



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**OCTOBRE 2024**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2024**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Enseignement.** Un établissement d'enseignement supérieur saisi par un étudiant ayant validé son master 1 d'une demande d'inscription en master 2 peut légalement lui opposer, pour refuser sa demande, l'atteinte des capacités d'accueil du master. [CE, 15 octobre 2024, Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, n° 475112, A.](#)

**Etrangers.** Le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour présentée en méconnaissance de la règle de présentation personnelle ne fait pas naître de décision susceptible de recours, même si le demandeur a présenté une autre demande sur un autre fondement sans méconnaître cette règle. [CE, avis, 10 octobre 2024, Mme B..., n° 493514, A.](#)

**Vie publique.** Un *think tank* ne saurait, en principe, être regardé comme un représentant d'intérêts au sens de la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013, soumis par suite à l'obligation de s'enregistrer sur le répertoire numérique tenu par la HATVP. [CE, Section, 14 octobre 2024, Institut Montaigne, n° 472123, A.](#)

**Urbanisme.** Le juge ne peut pas mettre en œuvre une deuxième fois l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme en vue de régulariser le même vice que celui qui avait donné lieu à une première décision sursoyant à statuer dans l'attente d'une régularisation. [CE, Section, 14 octobre 2024, Société Saint-Saturnin Roussillon Ferme, n° 471936, A.](#)

## Les décisions à mentionner aux Tables

**Aide sociale.** Une requête par laquelle un requérant se borne à affirmer qu'il aurait droit au versement du RSA, sans apporter de précisions sur ce point ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation, ne satisfait pas aux obligations de motivation résultant du CJA et doit être regardée comme irrecevable. [CE, 1<sup>er</sup> octobre 2024, Département de la Haute-Savoie, n°488198, B.](#)

**Etrangers.** Le silence gardé par le préfet sur une demande incomplète de titre de séjour ne fait pas naître un rejet implicite de la demande mais un refus implicite d'enregistrer le dossier, qui n'est susceptible de recours que si le dossier a été regardé à tort comme incomplet. [CE, avis, 10 octobre 2024, M. K..., n° 494718, B.](#)

**Fiscalité.** Le Conseil d'Etat rappelle les cas dans lesquels des sommes prélevées par un prestataire de services à des clients n'honorant pas leur réservation – dites « no show » – correspondent à des opérations imposables à la TVA. [CE, 9 octobre 2024, SAS Hôtellerie Paris Eiffel Suffren, n°472257, B.](#)

**Fiscalité.** La notification régulière, à une société membre d'un groupe fiscal intégré, de rehaussements apportés à son bénéficiaire imposable n'ouvre, pour sa mère, le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du LPF qu'en ce qui concerne les impositions correspondant au seul résultat de la société membre ayant fait l'objet de cette procédure. [CE, 9 octobre 2024, Société HSBC Bank PLC Paris Branch, n°490195, B.](#)

**Fonction publique.** Après avoir annulé un acte mettant fin aux fonctions d'un agent public nommé jusqu'à une date déterminée, le juge, s'il se prononce après cette date, ne peut que rejeter des conclusions à fin d'injonction relatives à la reprise effective d'activité. [CE, 2 octobre 2024, Mme B..., n° 492617, B.](#)

**Professions réglementées.** Le Conseil d'Etat illustre sa jurisprudence relative à l'interdiction, pour un médecin, d'établir un rapport tendancieux ou de complaisance, ainsi qu'à celle de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, dans le cas d'un praticien suivant un enfant dans un contexte de conflit entre les parents. [CE, 15 octobre 2024, Mme F..., n° 472072, B.](#)

**Urbanisme.** Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter un recours incident comme irrecevable lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par les articles R. 600-1 du code de l'urbanisme et R. 631-1 du CJA. [CE, 1<sup>er</sup> octobre 2024, Commune de Saint-Cloud, n°477859, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>6</b>
01-01 – Différentes catégories d'actes. ....	6
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	6
<b>04 – Aide sociale.....</b>	<b>7</b>
04-01 – Organisation de l'aide sociale. ....	7
04-02 – Différentes formes d'aide sociale. ....	7
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI). ....	7
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification. ....	8
04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale. ....	8
<b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....	<b>9</b>
15-05 – Règles applicables. ....	9
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration. ....	9
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>10</b>
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....	10
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	10
<b>19 – Contributions et taxes.....</b>	<b>11</b>
19-01 – Généralités. ....	11
19-01-01 – Textes fiscaux. ....	11
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	11
19-02-02 – Réclamations au directeur. ....	11
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	12
19-04-01 – Règles générales. ....	12
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières. ....	14
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. ....	15
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. ....	15
<b>30 – Enseignement et recherche.</b> .....	<b>17</b>
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. ....	17
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. ....	17
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>18</b>
335-005 – Entrée en France.....	18
335-01 – Séjour des étrangers.....	18
335-01-02 – Autorisation de séjour. ....	18
<b>34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.</b> .....	<b>20</b>
34-02 – Règles générales de la procédure normale. ....	20
34-02-03 – Arrêté de cessibilité. ....	20

<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.</b>	<b>21</b>
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	21
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	21
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.</b>	<b>22</b>
37-03 – Règles générales de procédure.	22
37-03-02 – Instruction.	22
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.</b>	<b>23</b>
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	23
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	23
<b>49 – Police.</b>	<b>25</b>
49-05 – Polices spéciales.	25
49-05-03 – Police des gens du voyage.	25
<b>52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.</b>	<b>26</b>
52-045 – Autorités administratives indépendantes.	26
<b>54 – Procédure.</b>	<b>28</b>
54-01 – Introduction de l'instance.	28
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	28
54-01-04 – Intérêt pour agir.	29
54-01-07 – Délais.	29
54-01-08 – Formes de la requête.	30
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	30
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).	30
54-04 – Instruction.	31
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	31
54-05 – Incidents.	32
54-05-05 – Non-lieu.	32
54-06 – Jugements.	32
54-06-07 – Exécution des jugements.	32
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	33
54-07-01 – Questions générales.	33
54-08 – Voies de recours.	34
54-08-02 – Cassation.	34
<b>55 – Professions, charges et offices.</b>	<b>35</b>
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.	35
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.	35
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	35
55-03-01 – Médecins.	35
55-04 – Discipline professionnelle.	36
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.	36

55-04-02 – Sanctions.....	37
<b>61 – Santé publique.....</b>	<b>38</b>
61-05 – Bioéthique.....	38
61-05-03 – Tissus, cellules et produits.....	38
<b>65 – Transports.....</b>	<b>40</b>
65-03 – Transports aériens.....	40
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....</b>	<b>41</b>
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	41
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	41
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	41
<b>71 – Voirie.....</b>	<b>43</b>
71-02 – Régime juridique de la voirie.....	43
71-02-04 – Droits et obligations des riverains et usagers.....	43

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes.**

### **01-01-05 – Actes administratifs - notion.**

#### **01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.**

*Inclusion – Mise en demeure par la HATVP de se conformer aux obligations des représentants d'intérêt (art. 18-7 de la loi du 11 octobre 2013) – Exclusion – Notification de manquements préalable à la mise en demeure par la HATVP – Courriers de cette autorité invitant à se conformer à la loi (1).*

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) constate l'existence d'un manquement aux obligations qui résultent des articles 18-1 et suivants de la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013 et du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 pris pour leur application, la notification de manquements constitue la première phase d'une procédure qui permet l'ouverture d'un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur le manquement allégué. A l'issue de ce débat contradictoire, la Haute Autorité peut, le cas échéant, prononcer sur le fondement de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 une mise en demeure, qu'elle peut décider de rendre publique, et dont le non-respect expose l'intéressé à l'application éventuelle des sanctions pénales de peines d'emprisonnement et d'amendes instituées par l'article 18-9 de la loi du 11 octobre 2013.

Si la décision de mise en demeure est une décision faisant grief susceptible de recours, comme l'énonce l'article 8 du décret du 9 mai 2017, il en va différemment de la notification de manquements adressée par la HATVP, laquelle a un caractère préparatoire, ainsi que des courriers qui la précèdent, par lesquels la Haute Autorité invite une personne, avant même l'engagement d'une procédure, à se conformer aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

1. Rappr. CE, 30 janvier 1987, Département de la Moselle, n° 70236, p. 23 ; CE, Section, 25 janvier 1991, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n°s 103143 et autres, p. 30 ; s'agissant d'une mise en garde par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CE, 14 février 2018, Commune de Cassis, n° 406425, T. pp. 815-889.

*(Institut Montaigne, Section, 472123, 14 octobre 2024, A, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

#### **01-01-06 – Actes administratifs - classification.**

##### **01-01-06-01 – Actes réglementaires.**

###### **01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère.**

*Arrêté fixant la liste des diplômes équivalents à la maîtrise en droit.*

L'arrêté par lequel le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit revêt un caractère réglementaire.

*(Institut supérieur du droit, 4 / 1 CHR, 489074, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

# 04 – Aide sociale.

## 04-01 – Organisation de l'aide sociale.

*Hébergement d'urgence – Demande présentée par une personne sans-abri tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui assurer un tel hébergement – Demande relevant de l'office du juge du référé « mesures utiles » (art. L. 521-3 du CJA) – Absence (1).*

Les effets des mesures demandées au juge des référés par une personne sans abri sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais, pourraient être obtenus par la procédure de référé régie par l'article L. 521-2 du même code. Par suite, ces mesures ne sont pas de celles que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, peut ordonner, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une demande similaire présentée par la même personne sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code ait été préalablement rejetée.

1. Cf., sur le caractère subsidiaire du référé « mesures utiles », CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540 393451, p. 13.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 490251, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

### 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

*RSA – 1) Ressources prises en compte pour la détermination des droits – Montant des APL, dans la limite du « forfait logement » (art. R. 262-9 du CASF) – 2) Présentation des requêtes – Obligation de motivation – Respect – Absence – Requérant affirmant qu'il aurait droit au versement, sans apporter de précisions ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation.*

1) Il résulte de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le forfait dans la limite duquel les aides personnelles au logement (APL) sont incluses dans les ressources prises en compte pour la détermination des droits au revenu de solidarité active (RSA) est égal au forfait prévu par l'article R. 262-9 du même code, dit « forfait logement », qui permet d'évaluer les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'APL, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer et est obtenu par application d'un taux au « montant forfaitaire » mentionné à l'article L. 262-2 du CASF.

Par suite, pour le calcul des ressources d'un bénéficiaire du RSA, est entachée d'erreur de droit la méthode de calcul consistant à inclure dans ces ressources le montant des APL perçues par le bénéficiaire affecté du taux mentionné au 2° de l'article R. 262-9 du CASF.

2) Si, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de RSA, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA), il reste que la requête par laquelle l'intéressé le saisit doit, en vertu de l'article R. 411-1 du CJA, contenir « l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge », l'auteur d'une requête ne contenant

l'exposé d'aucun moyen ne pouvant en principe, aux termes du même article, la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

L'article R. 772-6 de ce code, qui aménage les conditions, en particulier d'information du requérant et de délai de régularisation, selon lesquelles une irrecevabilité peut à ce titre être opposée aux requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi qui ne sont pas introduites par un avocat ou sur un formulaire mis à disposition par la juridiction administrative, rappelle la nécessité pour le requérant de soumettre au juge administratif, que son office précédemment rappelé ne saurait conduire à statuer au-delà des conclusions qui lui sont présentées, « une argumentation propre à établir que la décision attaquée méconnaît ses droits et de lui transmettre, à cet effet, toutes les pièces justificatives utiles ».

Une requête par laquelle un requérant se borne à affirmer qu'il aurait droit au versement du RSA, sans apporter de précisions sur ce point ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation ne satisfait pas aux obligations de motivation résultant de ces dispositions et doit, par suite, être regardée comme irrecevable.

(*Département de la Haute-Savoie*, 1 / 4 CHR, 488198, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.**

### **04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale.**

*Procédure (art. R. 772-5 et suivants du CJA) – Obligation de motiver la requête – Respect – Absence – Requérant affirmant qu'il aurait droit au versement du RSA, sans apporter de précisions ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation.*

Si, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA), il reste que la requête par laquelle l'intéressé le saisit doit, en vertu de l'article R. 411-1 du CJA, contenir « l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge », l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne pouvant en principe, aux termes du même article, la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

L'article R. 772-6 de ce code, qui aménage les conditions, en particulier d'information du requérant et de délai de régularisation, selon lesquelles une irrecevabilité peut à ce titre être opposée aux requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi qui ne sont pas introduites par un avocat ou sur un formulaire mis à disposition par la juridiction administrative, rappelle la nécessité pour le requérant de soumettre au juge administratif, que son office précédemment rappelé ne saurait conduire à statuer au-delà des conclusions qui lui sont présentées, « une argumentation propre à établir que la décision attaquée méconnaît ses droits et de lui transmettre, à cet effet, toutes les pièces justificatives utiles ».

Une requête par laquelle un requérant se borne à affirmer qu'il aurait droit au versement du RSA, sans apporter de précisions sur ce point ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation ne satisfait pas aux obligations de motivation résultant de ces dispositions et doit, par suite, être regardée comme irrecevable.

(*Département de la Haute-Savoie*, 1 / 4 CHR, 488198, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# **15 – Communautés européennes et Union européenne.**

## **15-05 – Règles applicables.**

### **15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.**

#### **15-05-045-04 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures.**

*Obligation, pour un transporteur aérien, de réacheminer un étranger non admis en France – Champ – Inclusion – Cas où un refus d'entrée est opposé à un étranger non ressortissant de l'UE lors du franchissement d'une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis (1).*

Lorsqu'un refus d'entrée est opposé à un étranger non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) au moment du franchissement d'une frontière intérieure d'un Etat membre sur laquelle les contrôles ont été rétablis, en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, le transporteur qui l'a amené à la frontière intérieure de l'Etat membre qui lui oppose un refus d'entrée a l'obligation de le réacheminer.

1. Cf., sur la possibilité pour un Etat membre ayant rétabli des contrôles aux frontières intérieures, d'opposer des refus d'entrée à ces frontières en vue de la reprise d'un ressortissant d'un pays tiers par l'Etat membre dont il provient, CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, à publier au Recueil.

*(Ministre de l'intérieur c/ Société Ryanair Designated Activity Company, 2 / 7 CHR, 492556, 10 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).*

# **17 – Compétence.**

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.**

### **17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.**

#### **17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres.**

*Arrêté fixant la liste des diplômes équivalents à la maîtrise en droit.*

L'arrêté par lequel le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit revêt un caractère réglementaire. Par suite, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un tel arrêté.

*(Institut supérieur du droit, 4 / 1 CHR, 489074, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-01 – Textes fiscaux.

#### 19-01-01-05 – Conventions internationales.

*Convention franco-britannique du 22 mai 1968 – Crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt payé au Royaume-Uni sur des dividendes de source britannique (art. 24) – Bénéfice – Condition – Inclusion du crédit d'impôt britannique dans les bases de l'impôt dû en France par le bénéficiaire.*

Il résulte de l'article 9 de la convention fiscale franco-britannique signée à Londres le 22 mai 1968 qu'un résident de France qui reçoit d'une société résidente du Royaume-Uni des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif a droit au crédit d'impôt prévu par le droit interne britannique, imputable sur l'impôt dû au Royaume-Uni, et que le revenu que tant la France, en application du a du 1 du A de cet article, que le Royaume-Uni, en application du b du 1 de ce même A, sont autorisés à taxer s'entend de la somme des dividendes et de ce crédit d'impôt.

Il résulte en outre de la combinaison de l'article 24 de cette convention, qui a pour objet l'élimination de la double imposition née de la possibilité reconnue concurremment à la France et au Royaume-Uni de taxer les dividendes de source britannique perçus par une entreprise établie en France, et de son article 9, auquel renvoie l'article 24, que l'imputation, sur l'impôt dû en France à raison de tels dividendes, du crédit d'impôt conventionnel prévu par l'article 24, égal à l'impôt perçu au Royaume-Uni sur une base constituée de la somme des dividendes et du crédit d'impôt britannique, est subordonnée à l'inclusion de ce dernier crédit d'impôt dans les bases de l'impôt dû en France.

(SA BNP Paribas, 8 / 3 CHR, 472947, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 19-02-02 – Réclamations au directeur.

*CICE – Omission de déclaration dans les délais prescrits à l'article 49 septies Q de l'annexe III au CGI – Circonstance faisant obstacle à la possibilité de réclamer l'imputation ou la restitution du crédit d'impôt dans le délai de réclamation applicable à chacun des exercices d'imputation – Absence (1).*

Il ne résulte ni des termes de l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), ni de ceux de l'article 220 C, ni du I de l'article 199 ter C du même code, que l'obligation déclarative découlant de l'article 49 septies Q de l'annexe III au CGI serait prescrite à peine de perte du droit au bénéfice du CICE. L'omission de déclaration de ce crédit d'impôt dans les délais prescrits ne fait par suite pas obstacle à ce que le contribuable en sollicite, dans le délai de réclamation applicable à chacun des exercices concernés, l'imputation ou la restitution dans le respect des règles qui résultent des mêmes articles du CGI ainsi que de l'article 49 septies P de son annexe III.

1. Cf., s'agissant de la possibilité, sauf disposition contraire, de solliciter, dans le délai de réclamation, le bénéfice d'un avantage fiscal soumis à déclaration, CE, 14 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme A..., n° 397052, T. pp. 540-554.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Larcade, 8 / 3 CHR, 490111, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-02-02-02 – Délai.**

*Notification régulière, à une société membre d'un groupe fiscalement intégré, de rehaussements apportés à son bénéficiaire imposable – Ouverture, pour sa mère, du délai spécial applicable aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (art. R. 196-3 du LPF) – Champ – Impositions correspondant au seul résultat de la société membre ayant fait l'objet de cette procédure (1) – Exclusion – Correction du montant de crédits d'impôts imputables sur le résultat d'ensemble du groupe, attachés à des produits reçus ou des dépenses exposées par d'autres membres.*

La notification régulière à une société membre d'un groupe fiscalement intégré des rehaussements apportés à son bénéficiaire imposable interrompt la prescription à l'égard de la société mère, en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble du groupe, pour les seules impositions correspondant au résultat individuel de la société membre du groupe ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

Dans une telle hypothèse, la société mère, en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble du groupe fiscalement intégré, ne peut se prévaloir du délai spécial de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) pour solliciter la correction de cet impôt d'ensemble à raison de la correction d'éléments concourant à sa détermination, propres à l'activité ou aux résultats de sociétés membres de ce groupe autres que la société ayant fait l'objet de la procédure de vérification et de rectification. Il en va notamment ainsi lorsque la correction demandée porte sur la détermination du montant des crédits d'impôts, attachés aux produits reçus ou dépenses exposées par ces autres sociétés, imputables, en application de l'article 223 O du code général des impôts (CGI), sur le montant de l'impôt d'ensemble dont la société mère est redevable.

1. Rapp., s'agissant des effets attachés à la notification d'une proposition de rectification portant sur le propre bénéficiaire imposable de la société mère, CE, 26 janvier 2021, SA Vicat, n° 438217, T. pp. 613-657.

(Société HSBC Bank PLC Paris Branch, 8 / 3 CHR, 490195, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéficiaires.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-01 – Questions communes.**

*Obligation de déclarer les comptes détenus à l'étranger (art. 1649 A, 2e al. du CGI) – Champ – Tous les comptes utilisés par le contribuable (1).*

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) et de l'article 344 A de l'annexe III à ce code que l'obligation de déclaration ne porte pas uniquement sur les comptes dont le contribuable est titulaire ou sur lesquels il dispose d'une procuration, mais sur tous les comptes qu'il a utilisés.

1. Cf., en précisant que cette obligation ne se limite pas aux comptes sur lesquels le contribuable a une procuration, CE, 30 décembre 2009, Mme A..., n° 299131, T. p. 711 ; CE, 8 mars 2023, M. et Mme C..., n° 463267, T. p. 668.

(Mme A..., 8 / 3 CHR, 489580, 14 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.**

*Régime de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'art. 13 du CGI) – Notion de « première cession » – Portée.*

Il résulte du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dont il est issu, que le législateur a entendu prévoir des règles d'assiette dérogatoires applicables, à compter du 14 novembre 2012, à toute première cession d'un même usufruit temporaire, laquelle s'entend de la constitution initiale d'un usufruit à titre onéreux portant sur un bien donné et pour une période donnée à l'exclusion d'une éventuelle cession de ce même usufruit par l'usufruitier à une autre personne. Sont à cet égard dépourvues d'incidence les circonstances que cette première cession fasse suite à une précédente cession d'un usufruit temporaire portant sur le même bien au titre d'une période antérieure et que les parties au contrat l'aient qualifié de prorogation.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 490685, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*Héritier d'option de souscription ou d'achat d'actions – Option exercée postérieurement au décès de leur bénéficiaire – Taxation de l'avantage ou, le cas échéant, du gain de cession en résultant selon les règles qui auraient été applicables à ce dernier.*

Il résulte de l'article L. 225-183 du code de commerce que les héritiers du bénéficiaire des options de souscription ou d'achat d'actions sont présumés, lorsque l'option a été exercée postérieurement au décès de celui-ci, avoir appréhendé, à concurrence de leurs droits dans la succession, l'avantage né de l'exercice de ces options ainsi que, le cas échéant, le gain de cession des titres et que ces revenus sont taxables entre leurs mains selon les règles qui auraient été applicables à ce bénéficiaire.

(Mme A..., 8 / 3 CHR, 489580, 14 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

### **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.**

#### **19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.**

*Notification régulière, à une société membre, de rehaussements apportés à son bénéfice imposable – Ouverture, pour sa mère, du délai spécial de réclamation applicable aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (art. R. 196-3 du LPF) – Champ – Impositions correspondant au seul résultat individuel de la société membre ayant fait l'objet de cette procédure – Exclusion – Correction du montant de crédits d'impôts imputables sur le résultat d'ensemble du groupe, attachés à des produits reçus ou des dépenses exposées par d'autres membres (1).*

La notification régulière à une société membre d'un groupe fiscalement intégré des rehaussements apportés à son bénéfice imposable interrompt la prescription à l'égard de la société mère, en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble du groupe, pour les seules impositions correspondant au résultat individuel de la société membre du groupe ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

Dans une telle hypothèse, la société mère, en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble du groupe fiscalement intégré, ne peut se prévaloir du délai spécial de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) pour solliciter la correction de cet impôt d'ensemble à raison de la correction d'éléments concourant à sa détermination, propres à l'activité ou

aux résultats de sociétés membres de ce groupe autres que la société ayant fait l'objet de la procédure de vérification et de rectification. Il en va notamment ainsi lorsque la correction demandée porte sur la détermination du montant des crédits d'impôts, attachés aux produits reçus ou dépenses exposées par ces autres sociétés, imputables, en application de l'article 223 O du code général des impôts (CGI), sur le montant de l'impôt d'ensemble dont la société mère est redevable.

1. Rapp., s'agissant des effets attachés à la notification d'une proposition de rectification portant sur le propre bénéficiaire imposable de la société mère, CE, 26 janvier 2021, SA Vicat, n° 438217, T. pp. 613-657.

(*Société HSBC Bank PLC Paris Branch*, 8 / 3 CHR, 490195, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

#### **19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.**

##### **19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.**

*CICE – Omission de déclaration dans les délais prescrits à l'article 49 septies Q de l'annexe III au CGI – Circonstance faisant obstacle à la possibilité de réclamer l'imputation ou la restitution du crédit d'impôt dans le délai de réclamation applicable à chacun des exercices d'imputation – Absence (1).*

Il ne résulte ni des termes de l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), ni de ceux de l'article 220 C du même code, ni du I de l'article 199 ter C du même code, que l'obligation déclarative découlant de l'article 49 septies Q de l'annexe III au CGI serait prescrite à peine de perte du droit au bénéfice du CICE. L'omission de déclaration de ce crédit d'impôt dans les délais prescrits ne fait par suite pas obstacle à ce que le contribuable en sollicite, dans le délai de réclamation applicable à chacun des exercices concernés, l'imputation ou la restitution dans le respect des règles qui résultent des mêmes articles du CGI ainsi que de l'article 49 septies P de son annexe III.

1. Cf., s'agissant de la possibilité, sauf disposition contraire, de solliciter, dans le délai de réclamation, le bénéfice d'un avantage fiscal soumis à déclaration, CE, 14 juin 2017, *Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme A...*, n° 397052, T. pp. 540-554.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Larcade*, 8 / 3 CHR, 490111, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.**

*Régime de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'art. 13 du CGI) – Notion de « première cession » – Portée.*

Il résulte du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dont il est issu, que le législateur a entendu prévoir des règles d'assiette dérogatoires applicables, à compter du 14 novembre 2012, à toute première cession d'un même usufruit temporaire, laquelle s'entend de la constitution initiale d'un usufruit à titre onéreux portant sur un bien donné et pour une période donnée à l'exclusion d'une éventuelle cession de ce même usufruit par l'usufruitier à une autre personne. Sont à cet égard dépourvues d'incidence les circonstances que cette première cession fasse suite à une précédente cession d'un usufruit temporaire portant sur le même bien au titre d'une période antérieure et que les parties au contrat l'aient qualifié de prorogation.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 490685, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.**

*Héritier d'option de souscription ou d'achat d'actions – Option exercée postérieurement au décès de leur bénéficiaire – Taxation de l'avantage ou, le cas échéant, du gain de cession en résultant selon les règles qui auraient été applicables à ce dernier.*

Il résulte de l'article L. 225-183 du code de commerce que les héritiers du bénéficiaire des options de souscription ou d'achat d'actions sont présumés, lorsque l'option a été exercée postérieurement au décès de celui-ci, avoir appréhendé, à concurrence de leurs droits dans la succession, l'avantage né de l'exercice de ces options ainsi que, le cas échéant, le gain de cession des titres et que ces revenus sont taxables entre leurs mains selon les règles qui auraient été applicables à ce bénéficiaire.

(Mme A..., 8 / 3 CHR, 489580, 14 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

#### **19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.**

##### **19-06-02-01-01 – Opérations taxables.**

*Sommes prélevées par un prestataire de services à des clients n'honorant pas leur réservation (dites « no show ») – 1) a) Sommes dont la contre-valeur est constituée par le droit de bénéficiaire de l'exécution du contrat – Existence – b) Sommes devant être regardées comme des indemnités forfaitaires de résiliation – Absence (1) – 2) Illustration.*

1) a) Une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux et, par suite, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), que s'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, les sommes versées constituant la contrepartie effective d'un service rendu individualisable fourni dans le cadre d'un rapport juridique où des prestations réciproques sont échangées. Un tel lien direct est reconnu quand la contre-valeur du prix versé lors de la signature d'un contrat relatif à la prestation d'un service est constituée par le droit qu'en tire le client de bénéficiaire de l'exécution des obligations découlant du contrat, indépendamment du fait que le client mette en œuvre ce droit ou non. Ainsi, le prestataire de services réalise cette prestation dès lors qu'il met le client en mesure de bénéficier de celle-ci, de sorte que l'existence du lien direct susmentionné n'est pas affectée par le fait que le client ne fait pas usage dudit droit.

b) Il en va différemment, en revanche, si les sommes versées dans le cadre d'un contrat de prestation de service et conservées par le prestataire lorsque le client fait usage de la faculté de dédit qui lui est ouverte doivent être regardées comme des indemnités forfaitaires de résiliation versées en réparation du préjudice subi à la suite de la défaillance du client, sans lien direct avec un quelconque service rendu à titre onéreux.

2) Conditions générales de vente appliquées par une société d'hôtellerie prévoyant que, dans le cas où un client n'honore pas une réservation garantie par carte bancaire qu'il n'a pas annulée, l'hôtel prélèvera le montant de la première nuit sur la carte bancaire « à titre d'indemnité forfaitaire ».

Les sommes prélevées par l'hôtelier en application de ces stipulations constituent la contre-valeur de la prestation d'hébergement que le client s'était engagé à régler de manière ferme à la signature du contrat, qu'il en fasse usage ou non, à hauteur d'un engagement minimal d'une nuitée.

Elles représentent donc la contrepartie d'une prestation de service individualisable et doivent être assujetties à la TVA.

1. Rapp. CJCE, 18 juillet 2007, Société thermale d'Eugénie-les-Bains, aff. C-277/05, Rec. 2007 I-06415 ; CJUE, 23 décembre 2015, Air France-KLM et Hop ! – Brit Air SAS, aff. C-250/14 et C-289/14 ; CJUE, 22 novembre 2018, Société MEO – Serviços de Comunicações e Multimedia SA c/ Autoridade Tributaria e Aduaneira, aff. C-295/17, Rec.

(SAS *Hôtellerie Paris Eiffel Suffren*, 8 / 3 CHR, 472257, 9 octobre 2024, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# **30 – Enseignement et recherche.**

## **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.**

### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

#### **30-02-05-01 – Universités.**

##### **30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires.**

*Demande d'inscription en master 2 d'un étudiant ayant validé son master 1 dans un autre établissement – Faculté d'opposer l'atteinte des capacités d'accueil du master – Existence.*

Hormis le cas des formations mentionnées au second alinéa de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, un établissement d'enseignement supérieur peut fixer des capacités d'accueil pour l'entrée en première année d'un master qui, compte tenu de l'organisation des études supérieures en cycles, sont également opposables pour la deuxième année de la formation. Dans ce cas, tout étudiant ayant validé la première année du master peut, de droit, poursuivre en deuxième année de cette formation, dans ce même établissement. En revanche, l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016, n'a ni pour objet ni pour effet de consacrer un droit à la poursuite en deuxième année de master dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui dans lequel un étudiant a validé sa première année de master. Par suite, un établissement d'enseignement supérieur, saisi, par un étudiant ayant validé sa première année de master dans un autre établissement, d'une demande d'inscription en deuxième année de master, peut légalement lui opposer, pour refuser sa demande, l'atteinte des capacités d'accueil du master.

*(Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, 4 / 1 CHR, 475112, 15 octobre 2024, A, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

##### **30-02-05-01-07 – Questions particulières relatives à certains enseignements universitaires.**

###### **30-02-05-01-07-03 – Enseignement du droit.**

*Arrêté fixant la liste des diplômes équivalents à la maîtrise en droit – Nature – Acte réglementaire.*

L'arrêté par lequel le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit revêt un caractère réglementaire.

*(Institut supérieur du droit, 4 / 1 CHR, 489074, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

*Obligation, pour un transporteur aérien, de réacheminer un étranger non admis en France – Champ – Inclusion – Cas où un refus d'entrée est opposé à un étranger non ressortissant de l'UE lors du franchissement d'une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis (1).*

Lorsqu'un refus d'entrée est opposé à un étranger non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) au moment du franchissement d'une frontière intérieure d'un Etat membre sur laquelle les contrôles ont été rétablis, en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, le transporteur qui l'a amené à la frontière intérieure de l'Etat membre qui lui oppose un refus d'entrée a l'obligation de le réacheminer.

1. Cf., sur la possibilité pour un Etat membre ayant rétabli des contrôles aux frontières intérieures, d'opposer des refus d'entrée à ces frontières en vue de la reprise d'un ressortissant d'un pays tiers par l'Etat membre dont il provient, CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, à publier au Recueil.

*(Ministre de l'intérieur c/ Société Ryanair Designated Activity Company, 2 / 7 CHR, 492556, 10 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)*

## 335-01 – Séjour des étrangers.

### 335-01-02 – Autorisation de séjour.

#### 335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

*Demande présentée en méconnaissance de la règle de présentation personnelle – 1) Silence gardé par le préfet – Effets (1) – a) Naissance d'une décision susceptible de REP – Absence (2) – b) Cas où l'étranger a présenté une autre demande de titre relevant d'une catégorie différente sans méconnaître cette règle – Incidence – Absence – 2) Motif suffisant pour refuser d'instruire la demande – Existence.*

Il résulte des articles L. 431-1, R. 431-2 et R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'en dehors des titres dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice et qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 431-2 de ce code, fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, la demande de titre de séjour est effectuée par comparution personnelle au guichet de la préfecture ou, si le préfet le prescrit, par voie postale.

1) Si le silence gardé sur une demande de titre de séjour présentée par voie postale, lorsqu'un tel mode de dépôt a été prescrit par le préfet, vaut rejet implicite de la demande, sauf à ce que le dossier soit incomplet, a) le silence gardé par l'administration sur une demande de titre irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

b) En l'absence de texte en disposant autrement, il est loisible à un étranger de demander simultanément ou successivement des titres de séjour relevant de différentes catégories, dont le mode de dépôt de demande diffère. Aucun principe n'impose, en l'absence de texte, à l'étranger de présenter une demande unique, ni au préfet de statuer par une seule décision sur des demandes de titre déposées simultanément ou successivement par un même demandeur. Dès lors, lorsqu'un étranger a présenté plusieurs demandes de titre de séjour, le rejet implicite né du silence gardé sur une demande présentée en méconnaissance de la règle de comparution personnelle, applicable à cette demande, ne constitue

pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, quand bien même l'étranger aurait régulièrement présenté une demande sur un autre fondement.

2) Si le préfet n'est pas tenu de rejeter une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée en méconnaissance de la règle de comparution personnelle, une telle irrégularité, si elle est établie, peut légalement justifier, à elle seule, le refus de l'administration d'instruire la demande.

1. Cf., sur l'absence de naissance d'un rejet implicite de la demande si le dossier est incomplet, CE, avis du même jour, M. K..., n° 494718, à mentionner aux Tables.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, Avis, 11 octobre 2006, M. et Mme A..., n° 292969, p. 425.

(Mme B..., avis, 2 / 7 CHR, 493514, 10 octobre 2024, A, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

*Silence gardé par le préfet – Expiration du délai prévu à l'article R. 432-2 du CESEDA – Effets (1) – Principe – Rejet implicite de la demande – Exception – Dossier incomplet – Refus implicite d'enregistrer le dossier (2).*

Le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour fait en principe naître, au terme du délai prévu à l'article R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une décision implicite de rejet de cette demande.

Il en va autrement lorsqu'il est établi que le dossier de la demande était incomplet, le silence gardé par l'administration valant alors refus implicite d'enregistrement de la demande, lequel ne constitue pas une décision susceptible de recours.

1. Cf. CE, avis du même jour, Mme B..., n° 494718, à mentionner au Recueil.

2. Cf., sur le fait qu'un refus d'enregistrer une demande de titre de séjour assortie d'un dossier qui est effectivement incomplet ne constitue pas une décision faisant grief, CE, 28 janvier 1998, Mbedi Ebelle, n° 158973, T. pp. 672-949-1075 ; CE, Avis, 10 octobre 2023, M. E..., n° 472831, T. pp. 546-577-745-842.

(M. K..., avis, 2 / 7 CHR, 494718, 10 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# **34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.**

## **34-02 – Règles générales de la procédure normale.**

### **34-02-03 – Arrêté de cessibilité.**

*Preneur à bail d'un bien immobilier – 1) Intérêt à demander l'annulation de l'arrêté déclarant cessible une parcelle dont il est locataire – Existence (1) – 2) Obligation de notification à son endroit – Absence – Conséquence sur le déclenchement du délai de recours.*

1) Si le preneur à bail d'un bien immobilier, titulaire de droits personnels à ce titre, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité d'un arrêté déclarant cessible une parcelle dont il est locataire, 2) il n'est pas, à la différence du propriétaire de la parcelle, au nombre des personnes destinataires de cet arrêté auxquelles il doit être notifié. Par suite, la publication régulière d'un tel arrêté a pour effet de faire courir le délai de recours contentieux à son encontre.

1. Rapp., s'agissant d'un arrêté déclarant des parcelles d'utilité publique, CE, 30 novembre 1966, L..., n° 62485, p. 630 ; s'agissant d'une décision de préemption, CE, 6 octobre 1999, Association tendance nationale union islamique en France et autre, n° 185577, T. pp. 938-1082.

(*Société Salis*, 2 / 7 CHR, 491297, 3 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bernard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

#### **36-07-10 – Garanties et avantages divers.**

*Existence de motifs raisonnables justifiant l'exercice du droit de retrait (1) – Question relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.*

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si un agent public avait des motifs raisonnables de penser qu'il se trouvait alors dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé justifiant d'exercer son droit de retrait.

1. Rapp., s'agissant d'un salarié protégé, sur le contrôle normal des juges du fond, CE, 28 mai 2024, M. B..., n° 472007, à mentionner aux Tables.

(*Société La Poste c/ Mme A...*, 2 / 7 CHR, 488095, 10 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-03 – Règles générales de procédure.**

### **37-03-02 – Instruction.**

#### **37-03-02-01 – Caractère contradictoire de la procédure.**

*Application d'une décision du Conseil d'Etat postérieure à la clôture de l'instruction – Règlement du litige sur un autre « terrain juridique » que celui ayant été débattu par les parties – Nécessité de mettre les parties à même de s'exprimer sur les conséquences à tirer de cette décision (1) – Illustration – Absence – Cour appliquant les critères de définition de la notion de « permis de construire modificatif » issus de la décision n° 437765 du 26 juillet 2022.*

Pour déterminer si le permis attaqué présentait le caractère d'un permis modificatif, cour administrative d'appel ayant fait application de la règle énoncée, postérieurement à la clôture de l'instruction, par la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux n° 437765 du 26 juillet 2022, selon laquelle l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée et dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

Devant le tribunal administratif comme devant la cour administrative d'appel, les parties avaient débattu, compte tenu des règles applicables avant la décision du Conseil d'Etat mentionnée, de la nature et de l'ampleur des modifications que le permis litigieux apportait au projet initial et versé au dossier l'ensemble des éléments de faits permettant de déterminer si elles étaient susceptibles d'apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changeait la nature même. Par suite, les parties ayant pu débattre sur le terrain juridique sur lequel se situait le litige, la cour administrative d'appel pouvait, sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure, ne pas rouvrir l'instruction en invitant les parties à s'exprimer sur les conséquences à tirer de la décision du Conseil d'Etat.

1. Cf. sol. contr. CE, Section, 19 avril 2013, Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, n° 340093, p. 105.

(*Consorts E...*, 1 / 4 CHR, 469776, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **39 – Marchés et contrats administratifs.**

### **39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.**

#### **39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.**

##### **39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle.**

*Condamnation d'un contrôleur technique in solidum avec les autres responsables du dommage – Légalité – Existence.*

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation (CCH), reprises à l'article L. 125-2 de ce code, qui sont relatives à la responsabilité du contrôleur technique vis-à-vis, non du maître d'ouvrage mais des constructeurs au titre de la garantie décennale, ne s'appliquent pas à la responsabilité contractuelle du contrôleur technique. Par suite, la condamnation in solidum d'un contrôleur technique avec les autres responsables du dommage à réparer les conséquences dommageables que leurs fautes contractuelles ont causées au maître d'ouvrage ne méconnaît pas ces dispositions.

*(Société Apave Infrastructures et Construction France Apave Nord-Ouest, 7 / 2 CHR, 488166, 2 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lehman, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)*

##### **39-06-01-04 – Responsabilité décennale.**

*Appel en garantie des autres constructeurs par le contrôleur technique (1) – Condition – Etablissement de ce qu'ils ont commis une faute ayant contribué à la réalisation des dommages.*

Il résulte de l'application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil et de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation (CCH), devenu l'article L. 125-2 de ce code, que le contrôleur technique dont la responsabilité décennale est engagée envers le maître de l'ouvrage doit, s'il entend appeler en garantie les autres participants à l'opération de construction, non pas établir qu'il n'a pas commis de faute, mais établir que les autres participants ont commis une faute ayant contribué à la réalisation des dommages dont le maître d'ouvrage demande réparation.

1. Cf., sur la possibilité de mettre en jeu la responsabilité décennale des constructeurs, CE, 10 février 1995, O.P.H.L.M. de la communauté urbaine de Bordeaux, n° 80255, T. p. 905.

*(Société Bureau Veritas construction, 7 / 2 CHR, 474364, 2 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)*

##### **39-06-01-06 – Actions en garantie.**

*Responsabilité décennale – Appel en garantie des autres constructeurs par le contrôleur technique (1) – Condition – Etablissement de ce qu'ils ont commis une faute ayant contribué à la réalisation des dommages.*

Il résulte de l'application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil et de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation (CCH), devenu l'article L. 125-2 de ce code, que le contrôleur technique dont la responsabilité décennale est engagée envers le maître de l'ouvrage doit, s'il entend appeler en garantie les autres participants à l'opération de construction, non

pas établir qu'il n'a pas commis de faute, mais établir que les autres participants ont commis une faute ayant contribué à la réalisation des dommages dont le maître d'ouvrage demande réparation.

1. Cf., sur la possibilité de mettre en jeu la responsabilité décennale des constructeurs, CE, 10 février 1995, O.P.H.L.M. de la communauté urbaine de Bordeaux, n° 80255, T. p. 905.

(*Société Bureau Veritas construction*, 7 / 2 CHR, 474364, 2 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-05 – Polices spéciales.

### 49-05-03 – Police des gens du voyage.

*Procédure spéciale d'expulsion (article 9 de la loi du 5 juillet 2000) – Cas où le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé impose des obligations supplémentaires – Conditions de mise en œuvre – Satisfaction des obligations issues du précédent schéma – Délai imparti pour satisfaire à celles issues de la révision du schéma non expiré.*

Il résulte des articles 2 et 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, dès lors qu'une commune a satisfait, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel elle a transféré sa compétence en la matière, aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, d'une part, son maire peut interdire, sur l'ensemble de son territoire, le stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet et, d'autre part, en cas de méconnaissance d'une telle interdiction, et dans la mesure où il est porté atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le préfet du département peut mettre en demeure les personnes concernées de quitter les lieux et faire procéder en tant que de besoin à leur évacuation forcée.

Ces dispositions, une fois rendues applicables à une commune qui a satisfait à ses obligations, demeurent applicables pendant le délai de deux ans, éventuellement prorogé, mentionné aux I et III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 alors même que la commune ne se serait pas encore acquittée d'obligations supplémentaires qui viendraient à être mises à sa charge à l'occasion d'une révision ultérieure du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société Groupama Paris Val de Loire, 5 / 6 CHR, 467520, 11 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

# 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

## 52-045 – Autorités administratives indépendantes.

*HATVP – Représentants d'intérêt – 1) Notion (art. 18-2 de la loi du 11 octobre 2013) – Exclusion, en principe – Organismes de réflexion (« think tanks ») – Limite – Organismes de réflexion poursuivant la défense d'un « intérêt » – 2) Pouvoirs – Actes faisant grief – Inclusion – Mise en demeure (art. 18-7) – Exclusion – Notification de manquements (art. 8 du décret du 9 mai 2017) – Courriers invitant à se conformer à la loi (1).*

1) Il résulte des articles 18-1 à 18-10 de la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013 que leurs dispositions s'appliquent, à l'exception des partis et groupements politiques, organisations syndicales de fonctionnaires, de salariés et d'employeurs, associations à objet culturel, et associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts, aux personnes mentionnées à l'article 18-2 qui représentent un intérêt au sens de la loi, à la condition qu'un ou plusieurs de leurs dirigeants, employés ou membres ait pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec des décideurs publics.

Un organisme qui se consacre à une activité de réflexion, de recherche et d'expertise sur des sujets déterminés en vue de produire des travaux destinés à être rendus publics, ne saurait, à ce seul titre, être regardé comme un représentant d'intérêts, alors même qu'il entrerait régulièrement en contact avec les décideurs publics désignés par l'article 18-2 de la loi pour réaliser ses études ou travaux, faire part de ses conclusions ou promouvoir des propositions de réforme des politiques publiques qui pourraient en découler, une telle activité ne pouvant par elle-même être regardée comme poursuivant un intérêt au sens de la loi.

En revanche, si, eu égard aux conditions dans lesquelles il est financé, aux modalités de sa gouvernance et aux conditions dans lesquelles ses études et travaux sont menés, cet organisme de réflexion poursuit la défense d'un intérêt au sens des dispositions de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il doit alors être regardé comme relevant des dispositions de cette loi, et notamment des obligations déclaratives qu'elle a instituées, dès lors qu'il remplit, par ailleurs, la condition tenant à l'exercice d'une activité principale ou régulière d'influence sur la décision publique.

Par suite, un document de portée générale de Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qualifiant de représentants d'intérêts les organismes de réflexion à la seule condition qu'ils exercent, à titre principal ou de façon régulière, des actions d'entrées en communication avec un responsable public méconnaît, dans cette mesure, le sens et la portée de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013.

2) Si la HATVP constate l'existence d'un manquement aux obligations qui résultent des articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013 et du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 pris pour leur application, la notification de manquements constitue la première phase d'une procédure qui permet l'ouverture d'un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur le manquement allégué. A l'issue de ce débat contradictoire, la Haute Autorité peut, le cas échéant, prononcer sur le fondement de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 une mise en demeure, qu'elle peut décider de rendre publique, et dont le non-respect expose l'intéressé à l'application éventuelle des sanctions pénales de peines d'emprisonnement et d'amendes instituées par l'article 18-9 de la loi du 11 octobre 2013.

Si la décision de mise en demeure est une décision faisant grief susceptible de recours, comme l'énonce l'article 8 du décret du 9 mai 2017, il en va différemment de la notification de manquements adressée par la HATVP, laquelle a un caractère préparatoire, ainsi que des courriers qui la précèdent, par lesquels la Haute Autorité invite une personne, avant même l'engagement d'une procédure, à se conformer aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

1. Rapp. CE, 30 janvier 1987, Département de la Moselle, n° 70236, p. 23 ; CE, Section, 25 janvier 1991, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n°s 103143 et autres, p. 30 ; s'agissant d'une mise en garde par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CE, 14 février 2018, Commune de Cassis, n° 406425, T. pp. 815-889.

(*Institut Montaigne*, Section, 472123, 14 octobre 2024, A, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

*Obligation de notification des recours en matière d'urbanisme (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme) – Application à l'auteur d'un recours incident.*

Il résulte des articles R. 600-1 du code de l'urbanisme et R. 631-1 du code de justice administrative (CJA) que l'auteur d'un recours contentieux contre une décision d'urbanisme qu'ils mentionnent, y compris présenté par la voie d'un appel incident ou d'un pourvoi incident, est tenu de notifier une copie du recours tant à l'auteur de l'acte ou de la décision qu'il attaque qu'à son bénéficiaire. Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le recours comme irrecevable lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par ces dispositions.

*(Commune de Saint-Cloud, 1 / 4 CHR, 477859, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

##### 54-01-01-01-02 – Mises en demeure.

*Mise en demeure par la HATVP de se conformer aux obligations des représentants d'intérêts (art. 18-7 de la loi du 11 octobre 2013).*

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) constate l'existence d'un manquement aux obligations qui résultent des articles 18-1 et suivants de la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013 et du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 pris pour leur application, la notification de manquements constitue la première phase d'une procédure qui permet l'ouverture d'un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur le manquement allégué. A l'issue de ce débat contradictoire, la Haute Autorité peut, le cas échéant, prononcer sur le fondement de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 une mise en demeure, qu'elle peut décider de rendre publique, et dont le non-respect expose l'intéressé à l'application éventuelle des sanctions pénales de peines d'emprisonnement et d'amendes instituées par l'article 18-9 de la loi du 11 octobre 2013.

La décision de mise en demeure est une décision faisant grief susceptible de recours, ainsi que l'énonce l'article 8 du décret du 9 mai 2017.

*(Institut Montaigne, Section, 472123, 14 octobre 2024, A, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

#### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

*Notification de manquements préalable à une mise en demeure par la HATVP de se conformer aux obligations des représentants d'intérêts (art. 8 du décret du 9 mai 2017) – Courriers de cette autorité invitant à se conformer à la loi avant même l'engagement d'une procédure (1).*

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) constate l'existence d'un manquement aux obligations qui résultent des articles 18-1 et suivants de la loi n° 2013-90 du 11 octobre 2013 et du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 pris pour leur application, la notification de manquements constitue la première phase d'une procédure qui permet l'ouverture d'un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur le manquement allégué. A l'issue de ce débat contradictoire, la Haute Autorité peut, le cas échéant, prononcer sur le fondement de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 une mise en demeure, qu'elle peut décider de rendre publique, et dont le non-respect expose l'intéressé à l'application éventuelle des sanctions pénales de peines d'emprisonnement et d'amendes instituées par l'article 18-9 de la loi du 11 octobre 2013.

Si la décision de mise en demeure est une décision faisant grief susceptible de recours, comme l'énonce l'article 8 du décret du 9 mai 2017, il en va différemment de la notification de manquements adressée par la HATVP, laquelle a un caractère préparatoire, ainsi que des courriers qui la précèdent, par lesquels la Haute Autorité invite une personne, avant même l'engagement d'une procédure, à se conformer aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

1. Rapp. CE, 30 janvier 1987, Département de la Moselle, n° 70236, p. 23 ; CE, Section, 25 janvier 1991, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n°s 103143 et autres, p. 30 ; s'agissant d'une mise en garde par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CE, 14 février 2018, Commune de Cassis, n° 406425, T. pp. 815-889.

(*Institut Montaigne*, Section, 472123, 14 octobre 2024, A, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **54-01-04 – Intérêt pour agir.**

### **54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.**

#### **54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.**

*Preneur à bail d'un bien immobilier – Intérêt à demander l'annulation de l'arrêté déclarant cessible une parcelle dont il est locataire (1).*

Le preneur à bail d'un bien immobilier, titulaire de droits personnels à ce titre, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité d'un arrêté déclarant cessible une parcelle dont il est locataire.

1. Rapp., s'agissant d'un arrêté déclarant des parcelles d'utilité publique, CE, 30 novembre 1966, L..., n° 62485, p. 630 ; s'agissant d'une décision de préemption, CE, 6 octobre 1999, Association tendance nationale union islamique en France et autre, n° 185577, T. pp. 938-1082.

(*Société Salis*, 2 / 7 CHR, 491297, 3 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bernard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **54-01-07 – Délais.**

### **54-01-07-02 – Point de départ des délais.**

#### **54-01-07-02-02 – Publication.**

*Arrêté de cessibilité d'une parcelle, à l'encontre du preneur à bail d'un bien immobilier situé sur celle-ci.*

Le preneur à bail d'un bien immobilier n'est pas, à la différence du propriétaire de la parcelle, au nombre des personnes destinataires de l'arrêté déclarant cessible une parcelle dont il est locataire, auxquelles

il doit être notifié. Par suite, la publication régulière d'un tel arrêté a pour effet de faire courir le délai de recours contentieux à son encontre.

(*Société Salis*, 2 / 7 CHR, 491297, 3 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bernard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **54-01-08 – Formes de la requête.**

### **54-01-08-01 – Obligation de motiver la requête.**

*Contentieux sociaux (art. R. 772-5 et suivants du CJA) – Respect – Absence – Requéran affirmant qu'il aurait droit au versement du RSA, sans apporter de précisions ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation.*

Si, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative (CJA), il reste que la requête par laquelle l'intéressé le saisit doit, en vertu de l'article R. 411-1 du CJA, contenir « l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge », l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne pouvant en principe, aux termes du même article, la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

L'article R. 772-6 de ce code, qui aménage les conditions, en particulier d'information du requérant et de délai de régularisation, selon lesquelles une irrecevabilité peut à ce titre être opposée aux requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi qui ne sont pas introduites par un avocat ou sur un formulaire mis à disposition par la juridiction administrative, rappelle la nécessité pour le requérant de soumettre au juge administratif, que son office précédemment rappelé ne saurait conduire à statuer au-delà des conclusions qui lui sont présentées, « une argumentation propre à établir que la décision attaquée méconnaît ses droits et de lui transmettre, à cet effet, toutes les pièces justificatives utiles ».

Une requête par laquelle un requérant se borne à affirmer qu'il aurait droit au versement du RSA, sans apporter de précisions sur ce point ni produire d'éléments à l'appui de cette allégation ne satisfait pas aux obligations de motivation résultant de ces dispositions et doit, par suite, être regardée comme irrecevable.

(*Département de la Haute-Savoie*, 1 / 4 CHR, 488198, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).**

*Demandes relevant de l'office du juge du référé « mesures utiles » (art. L. 521-3 du CJA) – Champ – Exclusion – Demande présentée par une personne sans-abri tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'assurer son hébergement d'urgence (1).*

Les effets des mesures demandées au juge des référés par une personne sans abri sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais, pourraient être obtenus par la procédure de référé régie par l'article L. 521-2 du même code. Par suite, ces mesures ne sont pas de celles que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, peut ordonner, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une demande similaire présentée par la même personne sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code ait été préalablement rejetée.

1. Cf., sur le caractère subsidiaire du référé « mesures utiles », CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540 393451, p. 13.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 490251, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction.**

### **54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.**

*Application d'une décision du Conseil d'Etat postérieure à la clôture de l'instruction – Règlement du litige sur un autre « terrain juridique » que celui ayant été débattu par les parties – Nécessité de mettre les parties à même de s'exprimer sur les conséquences à tirer de cette décision (1) – Illustration – Absence – Cour appliquant les critères de définition de la notion de « permis de construire modificatif » issus de la décision n° 437765 du 26 juillet 2022.*

Pour déterminer si le permis attaqué présentait le caractère d'un permis modificatif, cour administrative d'appel ayant fait application de la règle énoncée, postérieurement à la clôture de l'instruction, par la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux n° 437765 du 26 juillet 2022, selon laquelle l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée et dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

Devant le tribunal administratif comme devant la cour administrative d'appel, les parties avaient débattu, compte tenu des règles applicables avant la décision du Conseil d'Etat mentionnée, de la nature et de l'ampleur des modifications que le permis litigieux apportait au projet initial et versé au dossier l'ensemble des éléments de faits permettant de déterminer si elles étaient susceptibles d'apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. Par suite, les parties ayant pu débattre sur le terrain juridique sur lequel se situait le litige, la cour administrative d'appel pouvait, sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure, ne pas rouvrir l'instruction en invitant les parties à s'exprimer sur les conséquences à tirer de la décision du Conseil d'Etat.

1. Cf. sol. contr. CE, Section, 19 avril 2013, Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, n° 340093, p. 105.

(Consorts E..., 1 / 4 CHR, 469776, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-05 – Non-lieu.**

#### **54-05-05-01 – Absence.**

*Contestation du refus d'inscription d'un chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre dans un département – Praticien ayant, postérieurement à ce refus, été inscrit dans un autre département (sol. impl.).*

Chirurgien-dentiste s'étant vu refuser l'inscription au tableau de l'ordre dans un département A. Chirurgien-dentiste ayant ensuite été inscrit au tableau de l'ordre dans un département B, et qui le demeure à la date de la décision par laquelle le Conseil d'Etat se prononce sur la décision du conseil départemental A.

Cette circonstance ne prive pas d'objet ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le conseil départemental de l'ordre A a refusé son inscription au tableau de l'ordre, alors même que, en vertu de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique (CSP), un chirurgien-dentiste ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle (sol. impl.).

(M. B..., 4 / 1 CHR, 488103, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-07 – Exécution des jugements.**

#### **54-06-07-005 – Effets d'une annulation.**

*Annulation de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public qui avait été nommé jusqu'à une date déterminée – Effets de l'annulation prononcée après l'expiration de cette durée – Reprise effective des fonctions – Absence – Conséquence – Rejet des conclusions à fin d'injonction.*

Lorsqu'un agent public a été nommé pour une durée déterminée, l'annulation de l'acte mettant fin à ses fonctions après l'expiration de cette durée n'implique pas de reprise effective de ces fonctions.

Par suite, les conclusions à fin d'injonction formulées dans l'hypothèse de la réintégration de l'agent ne peuvent qu'être rejetées.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 492617, 2 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

*Annulation du refus d'inscrire un chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre d'un département A – Praticien ayant postérieurement été inscrit au tableau d'un département B – Conséquences – Inscription du praticien au tableau du département A – Absence – Réexamen en cas de nouvelle demande dans ce département – Existence.*

Chirurgien-dentiste s'étant vu refuser l'inscription au tableau de l'ordre d'un département A. Chirurgien-dentiste ayant ensuite été inscrit au tableau de l'ordre d'un département B, et qui le demeure à la date de la décision par laquelle le Conseil d'Etat annule la décision du conseil départemental A.

L'annulation de la décision par laquelle le conseil départemental A a refusé l'inscription de ce chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre n'implique pas d'enjoindre au Conseil national de l'ordre de l'inscrire au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes tenu par le conseil départemental A, dès lors qu'en vertu de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique (CSP) un chirurgien-dentiste ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle.

Il appartiendra seulement à ce conseil départemental, dans l'hypothèse où il serait saisi par l'intéressé d'une demande d'inscription au tableau qu'il tient, résultant du transfert de sa résidence professionnelle hors du département où il est actuellement inscrit, de réexaminer sa demande d'inscription au tableau de l'ordre de ce département, dans le respect de l'autorité attachée à la décision d'annulation.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 488103, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution.**

*Annulation de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public qui avait été nommé jusqu'à une date déterminée – Effets de l'annulation prononcée après l'expiration de cette durée – Reprise effective des fonctions – Absence – Conséquence – Rejet des conclusions à fin d'injonction.*

Lorsqu'un agent public a été nommé pour une durée déterminée, l'annulation de l'acte mettant fin à ses fonctions après l'expiration de cette durée n'implique pas de reprise effective de ces fonctions.

Par suite, les conclusions à fin d'injonction formulées dans l'hypothèse de la réintégration de l'agent ne peuvent qu'être rejetées.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 492617, 2 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

*Annulation du refus d'inscrire un chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre d'un département A – Praticien ayant postérieurement été inscrit au tableau d'un département B – Conséquences – Inscription du praticien au tableau du département A – Absence – Réexamen en cas de nouvelle demande dans ce département – Existence.*

Chirurgien-dentiste s'étant vu refuser l'inscription au tableau de l'ordre d'un département A. Chirurgien-dentiste ayant ensuite été inscrit au tableau de l'ordre d'un département B, et qui le demeure à la date de la décision par laquelle le Conseil d'Etat annule la décision du conseil départemental A.

L'annulation de la décision par laquelle le conseil départemental A a refusé l'inscription de ce chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre n'implique pas d'enjoindre au Conseil national de l'ordre de l'inscrire au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes tenu par le conseil départemental A, dès lors qu'en vertu de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique (CSP) un chirurgien-dentiste ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle.

Il appartiendra seulement à ce conseil départemental, dans l'hypothèse où il serait saisi par l'intéressé d'une demande d'inscription au tableau qu'il tient, résultant du transfert de sa résidence professionnelle hors du département où il est actuellement inscrit, de réexaminer sa demande d'inscription au tableau de l'ordre de ce département, dans le respect de l'autorité attachée à la décision d'annulation.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 488103, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

*Application d'une décision du Conseil d'Etat postérieure à la clôture de l'instruction – Règlement du litige sur un autre « terrain juridique » que celui ayant été débattu par les parties – Nécessité de mettre les parties à même de s'exprimer sur les conséquences à tirer de cette décision (1) – Illustration – Absence – Cour appliquant les critères de définition de la notion de « permis de construire modificatif » issus de la décision n° 437765 du 26 juillet 2022.*

Pour déterminer si le permis attaqué présentait le caractère d'un permis modificatif, cour administrative d'appel ayant fait application de la règle énoncée, postérieurement à la clôture de l'instruction, par la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux n° 437765 du 26 juillet 2022, selon laquelle l'autorité

compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée et dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

Devant le tribunal administratif comme devant la cour administrative d'appel, les parties avaient débattu, compte tenu des règles applicables avant la décision du Conseil d'Etat mentionnée, de la nature et de l'ampleur des modifications que le permis litigieux apportait au projet initial et versé au dossier l'ensemble des éléments de faits permettant de déterminer si elles étaient susceptibles d'apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changeait la nature même. Par suite, les parties ayant pu débattre sur le terrain juridique sur lequel se situait le litige, la cour administrative d'appel pouvait, sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure, ne pas rouvrir l'instruction en invitant les parties à s'exprimer sur les conséquences à tirer de la décision du Conseil d'Etat.

1. Cf. sol. contr. CE, Section, 19 avril 2013, Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, n° 340093, p. 105.

(*Consorts E...*, 1 / 4 CHR, 469776, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-02 – Cassation.**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé.**

##### **54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.**

*Existence de motifs raisonnables justifiant l'exercice du droit de retrait (1).*

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si un agent public avait des motifs raisonnables de penser qu'il se trouvait alors dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé justifiant d'exercer son droit de retrait.

1. Rapp., s'agissant d'un salarié protégé, sur le contrôle normal des juges du fond, CE, 28 mai 2024, M. B..., n° 472007, à mentionner aux Tables.

(*Société La Poste c/ Mme A...*, 2 / 7 CHR, 488095, 10 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **55 – Professions, charges et offices.**

### **55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.**

#### **55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.**

##### **55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes.**

*Contestation d'un refus d'inscription au tableau d'un département A – Praticien ayant postérieurement été inscrit d'un département B – Conséquences – 1) Non-lieu – Absence (sol. impl.) – 2) Obligations résultant de l'annulation du refus – Inscription du praticien au tableau du département A – Absence – Réexamen en cas de nouvelle demande dans ce département – Existence.*

Chirurgien-dentiste s'étant vu refuser l'inscription au tableau de l'ordre d'un département A.

Chirurgien-dentiste ayant ensuite été inscrit au tableau de l'ordre d'un département B, et qui le demeure à la date de la décision par laquelle le Conseil d'Etat se prononce sur la décision du conseil départemental A.

1) Cette circonstance ne prive pas d'objet ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le conseil départemental A a refusé son inscription au tableau de l'ordre, alors même que, en vertu de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique (CSP), un chirurgien-dentiste ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle (sol. impl.).

2) En revanche, en raison de cette même règle, l'annulation de la décision par laquelle le conseil départemental A a refusé l'inscription de ce chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre n'implique pas d'enjoindre au Conseil national de l'ordre de l'inscrire au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes tenu par le conseil départemental A. Il appartiendra seulement à ce conseil départemental, dans l'hypothèse où il serait saisi par l'intéressé d'une demande d'inscription au tableau qu'il tient, résultant du transfert de sa résidence professionnelle hors du département où il est actuellement inscrit, de réexaminer sa demande d'inscription au tableau de l'ordre de ce département, dans le respect de l'autorité attachée à la décision d'annulation.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 488103, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### **55-03 – Conditions d'exercice des professions.**

#### **55-03-01 – Médecins.**

##### **55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.**

1) *Signalement adressé par un médecin aux autorités administratives et judiciaires sur la situation d'un patient mineur susceptible d'être victime de sévices ou privations (art. R. 4127-44 du CSP) – Notion (1) – Illustration – 2) Interdiction de la délivrance d'un rapport tendancieux (art. R. 4127-28 du CSP) –*

*Interdiction de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille (art. R. 4127-51 du CSP) – Méconnaissance – Illustration (2).*

1) Médecin spécialiste qualifié en pédopsychiatrie assurant le suivi d'un enfant ayant adressé un courrier au juge des enfants, déjà saisi de la situation d'un enfant en application des dispositions de l'article 375 du code civil, de la privation potentielle de soins pédopsychiatriques nécessaires, résultant d'un conflit entre le médecin et le père de l'enfant mais aussi de l'absence de relais adéquat permettant ce suivi dans un contexte de pénurie de médecins qualifiés.

Un tel courrier ne constitue pas un des documents visés à l'article R. 4127-76 du code de la santé publique (CSP), qui ne peuvent être fondés que sur les constatations médicales faites par le médecin, mais un signalement aux autorités judiciaires au sens de l'article R. 4127-44 du CSP.

2) En établissant un certificat médical qui mentionne une situation de « violence intrafamiliale extrême » que le praticien n'a pu personnellement observer, et qui préconise des orientations relatives à la procédure engagée devant le juge aux affaires familiales dans un contexte de conflit entre les parents d'un enfant, connu du médecin, ce médecin méconnaît les obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-28 du CSP, relatif à la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance, et R. 4127-51 du même code, relatif à l'immixtion sans raison professionnelle dans les affaires de famille et dans la vie privée des patients.

1. Cf. CE, 19 mai 2021, Mme D..., n° 431346, T. p. 883.

2. Rapp. CE, 26 mai 2010, M. P..., n° 322128, T. pp. 957-964.

(Mme F..., 4 / 1 CHR, 472072, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **55-04 – Discipline professionnelle.**

### **55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.**

#### **55-04-01-03 – Pouvoirs du juge disciplinaire.**

*Faculté de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers d'adresser une injonction au conseil national de cet ordre – Absence.*

Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers ayant enjoint au Conseil national de son ordre, d'une part, de diffuser, par tous moyens de publicité appropriés, une mise en garde à tout infirmier contre la pratique professionnelle qui faisait l'objet de la procédure disciplinaire dont elle était saisie et, d'autre part, de demander aux conseils départementaux de l'ordre d'inviter à cesser sans délai cette pratique, sous peine de poursuites disciplinaires.

Une telle injonction ne peut se rattacher à aucun des pouvoirs dont disposent les chambres disciplinaires pour remplir leur office en application du IV de l'article L. 4312-7 du code de la santé publique (CSP) et des articles L. 4124-6 et L. 4124-6-1 de ce code, rendus applicables aux infirmiers par le IV de l'article L. 4312-5.

Par suite, la chambre disciplinaire nationale a méconnu son office en adressant cette injonction.

(Mme K... et autres, 5 / 6 CHR, 475857, 11 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **55-04-02 – Sanctions.**

### **55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.**

#### **55-04-02-01-01 – Médecins.**

*Interdiction d'établir un rapport tendancieux ou de complaisance (art. R. 4127-28 du CSP) – Interdiction de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille (art. R. 4127-51 du CSP) – Méconnaissance – Illustration (1).*

En établissant un certificat médical qui mentionne une situation de « violence intrafamiliale extrême » que le praticien n'a pu personnellement observer, et qui préconise des orientations relatives à la procédure engagée devant le juge aux affaires familiales dans un contexte de conflit entre les parents d'un enfant, connu du médecin, ce médecin méconnaît les obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-28 du CSP, relatif à la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance, et R. 4127-51 du même code, relatif à l'immixtion sans raison professionnelle dans les affaires de famille et dans la vie privée des patients.

1. Rappr. CE, 26 mai 2010, M. P..., n° 322128, T. pp. 957-964.

(Mme F..., 4 / 1 CHR, 472072, 15 octobre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique.

## 61-05 – Bioéthique.

### 61-05-03 – Tissus, cellules et produits.

*Autorisation d'importation de cellules souches embryonnaires humaines par l'Agence de la biomédecine (art. L. 2151-6 du CSP) – Condition tenant au consentement préalable du couple géniteur de l'embryon – Administration de la preuve par le demandeur – Méthode.*

L'Agence de la biomédecine ne peut délivrer l'autorisation d'importation de cellules souches embryonnaires humaines prévue par article L. 2151-6 du code de la santé publique (CSP) que si l'organisme qui la sollicite justifie que ces cellules ont été obtenues dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil, dont en particulier le consentement préalable du couple géniteur de l'embryon qui a été conçu dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et ne fait plus l'objet d'un projet parental, et sans qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'ait été alloué au couple dont il est issu. Si ces dispositions n'imposent pas à l'organisme qui sollicite l'autorisation d'importation d'apporter cette justification en produisant le formulaire de consentement rempli et signé par le couple géniteur de l'embryon dont est dérivée la lignée de cellules souches embryonnaires humaines objet de la demande d'autorisation d'importation, il incombe dans chaque cas à l'Agence de la biomédecine de s'assurer, sous le contrôle du juge, du caractère probant des documents qui lui sont présentés à l'appui de la demande.

*(Fondation Jérôme Lejeune, 1 / 4 CHR, 466006, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)*

*Importation d'une lignée de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche – Paiement d'une somme pour couvrir le conditionnement, la conservation et l'expédition de la lignée – Violation du principe de non-patrimonialité du corps humain (art. 16-1 du code civil) – Absence.*

Le principe de non-patrimonialité du corps humain prévu au troisième alinéa de l'article 16-1 du code civil ne s'oppose pas à qu'une personne puisse être autorisée à importer, en France, une lignée de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche en provenance d'une société étrangère exigeant le paiement d'une somme pour la commercialisation de cette lignée lorsqu'il apparaît que cette somme ne peut, eu égard notamment à son montant, avoir pour objet que de couvrir la prise en charge du conditionnement, de la conservation et de l'expédition de cette lignée.

*(Fondation Jérôme Lejeune, 1 / 4 CHR, 472533, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)*

*Recherche sur des cellules souches embryonnaires humaines – Conditions d'autorisation (art. L. 2151-5 du CSP) – 1) Pertinence scientifique (1<sup>o</sup> du I) – a) Portée – b) Respect – Illustration – 2) Poursuite d'une finalité médicale (2<sup>o</sup> du I) – Respect – Existence – Projet devant permettre la production industrielle des médicaments de thérapie innovante.*

Recours dirigé contre une décision par laquelle l'Agence de la biomédecine a autorisé une société à mettre en œuvre un protocole de recherche sur des cellules souches embryonnaires humaines, ayant pour finalité l'étude de l'industrialisation de la bio-production et de la qualification de ces cellules pour la création de médicaments de thérapie cellulaire afin de permettre l'aboutissement de programmes de recherche également autorisés par l'Agence ainsi que le traitement de pathologies plus fréquentes.

1) a) La condition, figurant au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique (CSP), selon laquelle la pertinence scientifique de la recherche doit être établie, impose que l'utilité d'entreprendre la recherche et sa qualité scientifique, notamment méthodologique, soient établies.

b) Une cour ne commet pas d'erreur de droit en jugeant, après avoir relevé que le développement des thérapeutiques utilisant des cellules souches pluripotentes était limité par la faible productivité des

banques de cellules et que le traitement de maladies répandues nécessitait une industrialisation de la chaîne de production de ces cellules, que le projet faisant l'objet de l'autorisation litigieuse présentait une pertinence scientifique. L'absence d'essais cliniques concluants n'a, par elle-même, pas d'incidence sur l'utilité d'entreprendre cette recherche, cette utilité devant s'apprécier au regard des circonstances propres à chaque espèce.

2) Un projet de recherche devant permettre à une société privée habilitée de produire de manière industrielle des médicaments de thérapie innovante respecte, eu égard à la finalité médicale dans laquelle s'inscrit cette recherche, la condition prévue au 2° du I de l'article L. 2151-5 du CSP.

(*Fondation Jérôme Lejeune*, 1 / 4 CHR, 466007, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-03 – Transports aériens.

*Obligation, pour un transporteur aérien, de réacheminer un étranger non admis en France – Champ – Inclusion – Cas où un refus d'entrée est opposé à un étranger non ressortissant de l'UE lors du franchissement d'une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis (1).*

Lorsqu'un refus d'entrée est opposé à un étranger non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) au moment du franchissement d'une frontière intérieure d'un Etat membre sur laquelle les contrôles ont été rétablis, en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, le transporteur qui l'a amené à la frontière intérieure de l'Etat membre qui lui oppose un refus d'entrée a l'obligation de le réacheminer.

1. Cf., sur la possibilité pour un Etat membre ayant rétabli des contrôles aux frontières intérieures, d'opposer des refus d'entrée à ces frontières en vue de la reprise d'un ressortissant d'un pays tiers par l'Etat membre dont il provient, CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, à publier au Recueil.

*(Ministre de l'intérieur c/ Société Ryanair Designated Activity Company, 2 / 7 CHR, 492556, 10 octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).*

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **68-06-01 – Introduction de l'instance.**

#### **68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.**

*Application à l'auteur d'un recours incident.*

Il résulte des articles R. 600-1 du code de l'urbanisme et R. 631-1 du code de justice administrative (CJA) que l'auteur d'un recours contentieux contre une décision d'urbanisme qu'ils mentionnent, y compris présenté par la voie d'un appel incident ou d'un pourvoi incident, est tenu de notifier une copie du recours tant à l'auteur de l'acte ou de la décision qu'il attaque qu'à son bénéficiaire. Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le recours comme irrecevable lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par ces dispositions.

*(Commune de Saint-Cloud, 1 / 4 CHR, 477859, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

#### **68-06-04 – Pouvoirs du juge.**

*Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) (1) – Nouvelle mise en œuvre après un premier sursis à statuer – 1) Pour régulariser un autre vice, propre à la mesure de régularisation – Obligation – Conditions (2) – 2) Pour régulariser le même vice que celui ayant conduit le juge à surseoir à statuer – Légalité – Absence.*

Il résulte de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme éclairées par les travaux parlementaires, que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée, sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Il invite au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme. Le juge n'est toutefois pas tenu de surseoir à statuer, d'une part, si les conditions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir, d'autre part, si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

1) Il en va de même lorsque le juge constate que la légalité de l'autorisation d'urbanisme prise pour assurer la régularisation de ce premier vice est elle-même affectée d'un autre vice, qui lui est propre. Il lui appartient alors de surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi, en invitant au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices affectant la légalité de cette nouvelle autorisation, sauf si les conditions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir, ou si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

2) Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet d'appliquer de manière successive l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour la régularisation d'un même vice affectant le permis de construire initial.

Ainsi, lorsqu'une mesure de régularisation a été notifiée au juge après un premier sursis à statuer, et qu'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette mesure n'est pas de nature à régulariser le vice qui affectait l'autorisation d'urbanisme initiale, il appartient au juge d'en prononcer l'annulation, sans qu'il y ait lieu de mettre à nouveau en œuvre la procédure prévue à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour la régularisation du vice considéré.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. A..., n° 438318, p. 337.

2. Rappr., sur la faculté de recourir successivement à l'article L. 600-5-1 puis L. 600-5 du code de l'urbanisme s'agissant de vices différents, CE, 17 mars 2021, Mme C..., n° 436073, T. pp. 679-974-981.

(*Société Saint-Saturnin Roussillon Ferme*, Section, 471936, 14 octobre 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 71 – Voirie.

## 71-02 – Régime juridique de la voirie.

### 71-02-04 – Droits et obligations des riverains et usagers.

*Objectif de mise en accessibilité en agglomération à destination des personnes handicapées – Notion « d'agglomération » – Détermination par référence au code de la route.*

Il résulte de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 un objectif d'accessibilité de la voirie, des aménagements des espaces publics et des transports visant notamment à faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap. A cet effet, l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 impose aux autorités compétentes de procéder, dans les conditions qu'il définit, à la mise en accessibilité, en agglomération, de la voirie ouverte à la circulation publique et des espaces publics et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence. Pour l'application de ces dispositions, la notion d'agglomération doit, au regard de leur objet, être déterminée par référence à celle définie par les articles R. 110-2 et R. 411-2 du code de la route.

*(Syndicat intercommunal des Maisons du Bornage (SIMB), 2 / 7 CHR, 490044, 1<sup>er</sup> octobre 2024, B, M. Stahl, prés., M. Pourreau, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*